

L'authenticité historique en droit constitutionnel : les vicissitudes de l'inviolabilité parlementaire sous la Révolution française

Stéphane Roux, doctorant à l'université Paris II Panthéon-Assas

La démarche est devenue presque naturelle au publiciste : l'étude de tout mécanisme juridique attaché au fonctionnement du système représentatif français suppose l'évocation préalable de ses origines historiques, bien souvent révolutionnaires. Les auteurs de deux thèses récentes de droit public consacrées aux immunités constitutionnelles n'y ont pas dérogé, consacrant de larges développements à leur naissance sous la Révolution française¹. En apparence, grâce à la grande accessibilité de la plupart des textes normatifs issus de cette époque², la tâche est aisée. Mais cette facilité présente un revers : elle masque les écueils auxquels les juristes, mais aussi les historiens sont susceptibles de se heurter s'ils ne prennent un certain nombre de précautions méthodologiques tirées des deux disciplines.

Sur ce point, l'étude de l'apparition et de l'évolution des immunités parlementaires dans les premiers temps de la Révolution française est riche d'enseignements.

Le premier de ces enseignements est aussi le plus évident : l'anachronisme conceptuel, consistant à analyser et commenter un mécanisme juridique passé en s'aidant de concepts contemporains, se justifie pleinement lorsqu'il facilite sa compréhension³. Or pour ce qui est des immunités parlementaires, élaborées au gré des circonstances, l'imprécision du vocabulaire juridique révolutionnaire est chronique. Sous un terme unique, celui d'« inviolabilité », les hommes de la Révolution désignent deux concepts juridiques pourtant clairement différenciés. Or cette distinction naît en France, au début de la Révolution : les notions contemporaines d'irresponsabilité et d'inviolabilité sont toutes deux définies à partir de traits spécifiques qui correspondent aux deux facettes d'un même régime juridique, celui des « immunités », défini en 1789 et en 1790. C'est d'ailleurs pour cette raison que la plupart des juristes qui évoquent les immunités parlementaires sous un angle historique utilisent ces deux notions.

Cette distinction contemporaine entre l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaire facilite donc la description et l'analyse d'un droit révolutionnaire encore peu théorisé au moment de son émergence, parce que produit essentiellement sous l'empire des circonstances. Elle permet de dépasser l'unité apparente de l'inviolabilité révolutionnaire, en utilisant une distinction juridique que les révolutionnaires font eux-même très clairement, sans pour autant la nommer.

Cependant, cette distinction ne permet pas seulement d'identifier les origines historiques d'un concept juridique contemporain. Elle sert généralement de préalable à l'examen d'une deuxième question : celle de l'efficacité, donc de l'utilité, des immunités dans le cadre du système représentatif. Or justement, d'aucuns voient dans le sort tragique subi par bon nombre de conventionnels sous la Révolution, la preuve de l'inefficacité de l'inviolabilité parlementaire à protéger les députés en cas de crise politique grave, et donc, de son inutilité dans le cadre plus

¹ C. BONNOTTE, *Recherche sur la notion d'immunité en droit constitutionnel français*, Thèse, Limoges, 2002 ; C. BARGUES, *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Angleterre, Etats-Unis)*, Thèse, Paris II, 2007.

² Rappelons que les *Archives parlementaires*, dont la publication a été commencée à la fin du XIX^{ème} siècle, reproduisent les débats parlementaires et les textes normatifs de l'époque révolutionnaire à partir des impressions et des actes officiels, mais aussi des retranscriptions des journaux, principales sources pour la connaissance des interventions des députés en séance. Il y est fait ici référence par le biais de l'abréviation *A.P.*

³ M. TROPER, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales E.S.C.*, n°6, 1992, pp. 1181-1182.

général du système représentatif⁴. L'invocation de l'histoire pour appuyer un jugement porté sur un mécanisme constitutionnel contemporain présente cependant un inconvénient majeur : influencés par le sort tragique des députés girondins après l'insurrection du 2 juin 1793, les juristes et les historiens tendent à apprécier l'utilité de cette inviolabilité parlementaire à l'aune de considérations qui lui sont étrangères. L'enjeu de cette intervention est de montrer que contrairement aux apparences, les épurations qui frappent la Convention nationale sous la Terreur sont parfaitement cohérentes avec les principes régissant l'inviolabilité parlementaire depuis la Constituante ; loin de chercher à légitimer ou à justifier de tels actes, il s'agit de ramener à sa juste mesure le rôle d'une technique juridique très spécifique au sein du système représentatif dans lequel elle s'insère.

Ce constat ne peut être établi qu'en suivant un certain nombre d'étapes. La première, pourtant essentielle, a souvent été négligée : la connaissance authentique des normes révolutionnaires relatives aux immunités parlementaires, qui ne peut découler seulement des textes juridiques généraux qui les fondent ; elle se dégage de leur mise en œuvre concrète par les Assemblées successives, lorsque leurs membres sont appelés à déterminer leur signification (I). L'étude de la définition de ces normes met alors en lumière les finalités spécifiques que leurs auteurs leur assignent (II). Seule l'identification de ces finalités permet d'apprécier l'utilité du dispositif immunitaire dans le système constitutionnel au sein duquel il s'insère. Ce tableau synthétique des immunités parlementaires sous la Révolution révèle enfin les limites des analyses visant à assigner à une technique juridique spécifique des justifications générales et souvent intemporelles, au motif que ses traits essentiels perdurent au travers de la succession des régimes politiques (III).

I. La délimitation révolutionnaire des immunités parlementaires

L'origine de la première des deux immunités parlementaires fait l'objet d'un consensus parmi les historiens et les juristes. Ainsi la liberté des opinions et des délibérations des députés est assurée par l'irresponsabilité judiciaire proclamée par l'Assemblée constituante le 23 juin 1789 : ce jour-là, les membres de l'Assemblée sont déclarés « inviolables » pour leurs opinions émises au sein des « Etats généraux »⁵. La définition de cette irresponsabilité suscite deux remarques. Tout d'abord, son efficacité est purement négative : elle ne peut s'apprécier qu'au regard de l'absence de poursuites dirigées contre des représentants sur le fondement de telles opinions. Ensuite, elle ne correspond pas à une impunité puisque les députés sont soumis aux éventuelles sanctions disciplinaires que l'Assemblée pourrait adopter contre eux au cours des débats.

Pour tous les actes extérieurs aux fonctions parlementaires, c'est-à-dire ceux non couverts par l'irresponsabilité, les Assemblées révolutionnaires successives établissent une inviolabilité, au sens contemporain du terme⁶ : l'ouverture d'une procédure pénale⁷ est par principe, autorisée

⁴ C. BARGUES, *Immunités parlementaires...*, *op. cit.*, pp. 6-10.

⁵ Constituante, 23 juin 1789, *A.P.*, t. VIII, p. 147 ; loi du 13-17 juin 1791, article 52 (13 juin 1791, *A.P.*, t. XLIII, p. 154) ; Constitution de 1791, Titre III, Chap. 1, Section V, article 7.

⁶ Constituante, 26 juin 1790, *A.P.*, t. XVI, p. 467 ; loi du 13-17 juin 1791, article 53 (13 juin 1791, *A.P.*, t. XLIII, p. 154) ; Constitution de 1791, Titre III, Chap. 1, Section V, article 8.

contre les députés sans l'intervention de leur Assemblée⁸. L'inviolabilité parlementaire ne les protège que contre les mesures restrictives de liberté qu'une autorité extérieure au Corps représentatif voudrait adopter à leur rencontre. Une fois l'information judiciaire ouverte, l'autorité compétente doit obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée pour la délivrance de tout acte susceptible de restreindre la liberté du député visé : décret de prise de corps sous la Constituante⁹, puis, sous la Législative et la Convention nationale, le mandat d'amener. C'est ainsi qu'au mois de mai 1792, pour avoir violé l'article constitutionnel relatif à l'inviolabilité parlementaire en délivrant sans l'autorisation préalable de l'Assemblée un mandat d'amener contre trois de ses membres, un juge de paix est décrété d'accusation par la Législative¹⁰ ; deux mois plus tard, la même Assemblée répond favorablement à la demande d'autorisation qui lui est présentée pour la délivrance d'un mandat d'amener contre un autre de ses membres¹¹.

Sous l'égide de la Constitution de 1791, seules deux hypothèses permettent l'arrestation d'un député sans l'autorisation préalable du Corps représentatif : en matière criminelle, un député peut être saisi en flagrant délit sur le lieu de l'infraction, ou faire l'objet d'un mandat d'arrêt. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de souligner que dans la plupart des cas, le mandat d'arrêt suit la délivrance d'un mandat d'amener¹² ; l'Assemblée aura donc eu à ce moment l'occasion d'exercer un premier contrôle sur la pertinence des soupçons dirigés contre le député¹³. Par ailleurs, ces arrestations doivent de toute manière être ensuite soumises pour confirmation (ou annulation) à l'Assemblée¹⁴.

Dans tous les cas, le pouvoir de poursuivre une accusation revient *in fine*, à l'Assemblée elle-même par le biais du décret d'accusation. C'est le cas sous la Législative, à deux reprises durant l'été 1792 : dans un cas, l'Assemblée prend le relais de la procédure pénale ouverte pour agression par l'un de ses membres contre l'un de ses collègues, en le décrétant d'accusation¹⁵ ; dans l'autre, la Législative prend elle-même l'initiative de décréter d'accusation un député en le renvoyant devant la Haute-Cour nationale pour le jugement des menées contre-révolutionnaires qui lui sont imputées¹⁶.

Dans les mois qui suivent sa réunion, la Convention conserve l'essentiel du dispositif immunitaire protégeant les députés depuis le début de la Révolution. Les nouveaux représentants s'appuient sur les précédents de la Législative pour décider que les poursuites pénales restent libres¹⁷ jusqu'au mandat d'amener exclusivement. Comme auparavant, ce mandat nécessite

⁷ En matière civile, les poursuites sont libres : l'article 54 de la loi du 13-17 juin 1791 dispose qu'« en matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne. » (Constituante, 13 juin 1791, *A.P.*, t. XLIII, p. 154.)

⁸ Constituante, 22 mars 1791, *A.P.*, t. XXIV, p. 289 ; 6 juin 1791, *A.P.*, t. XXVII, p. 17 ; Législative, 15 juin 1792 au soir, *A.P.*, t. XLV, p. 256.

⁹ Constituante, 6 juin 1791, *A.P.*, t. XXVII, p. 17.

¹⁰ Législative, 20 mai 1792, *A.P.*, t. XLIII, p. 611.

¹¹ Législative, 26 juillet 1792, *A.P.*, t. XLVII, p. 177.

¹² Loi du 16-29 septembre 1791 ; Constituante, 16 septembre 1791, *A.P.*, t. XXIX, pp. 696-712.

¹³ C'est d'ailleurs ce qui se passe lors de la procédure ouverte contre le député Jouneau (Législative, 26 juillet 1792, *A.P.*, t. XLVII, p. 172).

¹⁴ Législative, 2 août 1792 au soir, *A.P.*, t. XLVII, p. 402.

¹⁵ Législative, 16 août 1792 au soir, *A.P.*, t. XLVIII, p. 297.

¹⁶ Législative, 14 août 1792, *A.P.*, t. XLVIII, p. 130.

¹⁷ Convention, 31 octobre 1792, *A.P.*, t. LIII, p. 97 ; 2 février 1793, *A.P.*, t. LVIII, p. 162.

l'accord préalable de la Convention pour être valide¹⁸. Cette Assemblée étend même l'inviolabilité qui couvre ses membres, puisqu'elle décide que seul le flagrant délit ouvre droit à l'arrestation provisoire des conventionnels, en excluant explicitement de cette dérogation l'hypothèse de la délivrance du mandat d'arrêt en matière criminelle¹⁹.

La création d'une juridiction révolutionnaire le 11 mars 1793, le tribunal criminel extraordinaire²⁰, n'entame en rien l'inviolabilité des représentants. Le décret du 1^{er} avril suivant, souvent interprété comme mettant fin à celle-ci, ne fait qu'attribuer au comité de défense générale la connaissance des décrets d'accusation à préparer contre ses membres en cas de suspicion de trahison²¹. Quelques jours plus tard, la Convention rappelle d'ailleurs que pour délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre un député, l'accusateur public près du tribunal criminel extraordinaire doit obtenir préalablement « l'autorisation de la Convention », conformément à la définition bien établie de l'inviolabilité parlementaire²². Malgré leur ampleur, toutes les mesures privatives de liberté adoptées par la Convention nationale contre ses membres dans les mois qui suivent, avant ou après l'insurrection du 2 juin, respectent parfaitement les immunités révolutionnaires : depuis la Constituante, il n'a jamais été question de priver les Assemblées du droit de poursuivre ou de sanctionner leurs propres membres. L'irresponsabilité et l'inviolabilité ne sont que judiciaires, dans la mesure où elles ne protègent les représentants que contre les abus des autorités de police et de justice.

II. L'analyse contextuelle des immunités parlementaires : la détermination de leur rôle dans le système représentatif révolutionnaire

La finalité de la première immunité, l'irresponsabilité parlementaire créée par la Constituante au tout début de sa session, fait peu de doute : elle est destinée à garantir concrètement l'indépendance de la toute nouvelle Assemblée représentative contre un exécutif menaçant. Plus largement, d'aucuns y voient un « *axiome du régime représentatif* »²³, une « *protection du principe de séparation* » des pouvoirs, nécessaire dans le cadre d'un tel système politique²⁴.

La finalité de l'inviolabilité est plus controversée. Pourtant, c'est la détermination précise de cette finalité qui conditionne la validité de tout jugement porté sur son rôle, et donc, sur son utilité au sein du système représentatif. Elle fait généralement figure de complément de l'irresponsabilité. Car si la barrière juridique érigée par l'Assemblée autour des opinions exprimées en séance est théoriquement infranchissable, dans un contexte politique troublé, il paraît légitime — et réaliste — d'anticiper les manœuvres susceptibles d'être employées pour la contourner. Ne pouvant poursuivre un député directement sur le fondement de ses discours, ne serait-il pas possible à un particulier, ou à un juge, de diriger contre lui une procédure vexatoire,

¹⁸ Convention, 31 octobre 1792, *A.P.*, t. LIII, p. 97 ; 7 janvier 1793, *A.P.*, t. LVI, p. 268 ; 23 février 1793, *A.P.*, t. LVIII, p. 130.

¹⁹ Convention, 11 avril 1793, *A.P.*, t. LXI, p. 601 ; 29 avril 1793, *A.P.*, t. LXIII, p. 570.

²⁰ Convention, 11 mars 1793, *A.P.*, t. LX, pp. 95-96.

²¹ Convention, 1^{er} avril 1793, *A.P.*, t. LXI, p. 64.

²² Convention, 5 avril 1793, *A.P.*, t. LXI, p. 337.

²³ G. SOULIER, *L'inviolabilité parlementaire en droit français*, Th. Droit, Paris, L.G.D.J., 1966, p. 19.

²⁴ C. BARGUES, *Immunités parlementaires...*, *op. cit.*, p. 225.

mais formellement valide, en incriminant des actes ou des propos non couverts par l'irresponsabilité ?²⁵ L'inviolabilité parlementaire soumettant par principe l'adoption des mesures restrictives de liberté à l'encontre des députés à l'autorisation de l'Assemblée, sa conséquence la plus évidente est la garantie qu'aucune autorité extérieure au Corps représentatif ne pourrait, de son propre chef, les empêcher matériellement de participer à ses délibérations. Pour la plupart des auteurs, cette garantie matérielle se double d'un avantage psychologique : elle permettrait de prévenir les pressions et les menaces judiciaires qu'une entité extérieure serait susceptible de faire peser sur les députés si les poursuites étaient libres. Si une telle approche de l'inviolabilité parlementaire n'est pas inexacte, elle n'en reste pas moins partielle pour l'époque révolutionnaire, car extraite du contexte de son avènement.

Assimilée à un privilège, l'inviolabilité est souvent comprise comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, injustifiée parce que protégeant des actes étrangers aux fonctions parlementaires. Pourtant, paradoxalement, un examen attentif des débats révolutionnaires met en lumière que pour ses promoteurs, l'inviolabilité parlementaire remplit la fonction inverse : elle a justement pour objet de protéger ce principe. Plus précisément, elle tend à le concilier avec un autre principe, inhérent au système représentatif révolutionnaire : la suprématie institutionnelle du Corps représentatif, qu'il soit constituant ou constitué. Cette même suprématie justifiant que les députés jouissent de la plus totale liberté dans l'expression de leurs opinions en séance, l'irresponsabilité couvre, à dessein, ces agissements spécifiques d'une protection judiciaire absolue. La volonté de garantir que les représentants soient totalement libres et indépendants dans l'exercice de leur mission pourrait parfaitement justifier une irresponsabilité générale, seule à même de l'assurer avec certitude, au regard du risque du détournement des procédures judiciaires. Mais bien au contraire, malgré la prééminence du Corps auquel ils appartiennent, c'est la soumission des députés aux lois communes, au même titre que tous les autres citoyens, que les révolutionnaires entendent établir²⁶. Lorsque Robespierre prône l'instauration de l'inviolabilité sous la Constituante, il exprime très clairement l'idée que concrètement, cette immunité n'est qu'un aménagement procédural destiné à concilier la place éminente du Corps représentatif dans l'ordre institutionnel avec la sujétion de ses membres, autant qu'il est possible, au droit commun²⁷. Ce n'est nullement le jugement des députés qui en lui-même, tant sur un plan théorique que pratique, pose problème : l'Assemblée représentative étant une entité collective, ses membres n'en sont que les composantes individuelles, susceptibles d'être suspendues, ou même remplacées par le biais de la suppléance si elles venaient à faire défaut. L'arrestation ou la condamnation d'un député coupable ne serait alors pas l'expression de l'exercice d'un « pouvoir » par la juridiction concernée — mais la conséquence juridique de la faute commise par le représentant. D'ailleurs, en contrepartie de leurs responsabilités, des sujétions spécifiques pèsent sur les membres de l'Assemblée : ainsi le Code pénal de 1791 contient-il une incrimination particulière aux députés, puisqu'il punit de mort celui qui aurait vendu son opinion²⁸.

²⁵ G. SOULIER, *L'inviolabilité parlementaire...*, *op. cit.*, p. 38.

²⁶ Voidel, Constituante, 25 juin 1790, *A.P.*, t. XVI, p. 461 ; Ramond et Guadet, Législative, 20 mai 1792, *A.P.*, t. XLIII, p. 598 et p. 600.

²⁷ Constituante, 25 juin 1790, *A.P.*, t. XVI, pp. 462-463.

²⁸ Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, Section V, article 7.

Ce que l'inviolabilité tend à éviter, c'est le jugement inique, la procédure judiciaire formellement valide, mais détournée de son fondement légitime, instrumentalisée à des fins partisans par toute autorité extérieure — donc inférieure, sur le plan de la hiérarchie des pouvoirs — au Corps représentatif. Dans cette hypothèse, la condamnation d'un représentant deviendrait la manifestation d'un pouvoir abusif. Au-delà des menaces et de l'atteinte injuste susceptible d'être portée à l'un d'entre eux, les révolutionnaires français envisagent également des situations extrêmes, mais juridiquement possibles si toutes les mesures judiciaires étaient libres : lors de l'avènement de l'inviolabilité en 1790, Robespierre²⁹, suivi sur ce point par des membres de la Législative³⁰, puis de la Convention³¹, craint la dissolution de fait d'une Assemblée privée de ses membres par des manœuvres judiciaires d'envergure, abusives sur le fond, mais valables sur la forme. Certes, l'hypothèse d'un tel complot judiciaire est exceptionnelle. Mais l'élément essentiel n'est pas ici la probabilité d'un tel événement. C'est la possibilité qu'il survienne conformément aux règles de l'ordre juridique en vigueur. Pour les hommes de la Révolution, un système constitutionnel bien agencé n'a pas seulement vocation à assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il doit empêcher tout détournement de pouvoir susceptible d'affecter leurs relations ou l'exercice de leurs fonctions. Les immunités parlementaires sont insérées à dessein dans les rouages constitutionnels de façon à garantir que dans un système politique fondé sur la suprématie du Corps représentatif, une autorité subordonnée ne puisse légalement utiliser ses pouvoirs de façon à subvertir cet ordre. Que la Représentation soit constituante ou constituée, c'est la hiérarchie des pouvoirs qui structure le système politique révolutionnaire que l'irresponsabilité, mais aussi l'inviolabilité, ont vocation à protéger.

Cependant, les limites constitutives des immunités parlementaires le montrent très clairement, cette suprématie n'est absolument pas attachée à la personne des députés. Elle n'est liée qu'à l'entité collective qu'ils forment ensemble lors de leurs délibérations. Hors le cas des opinions prononcées en séances, l'inviolabilité parlementaire révolutionnaire n'empêche ainsi nullement les autorités judiciaires de mener des poursuites contre les membres de l'Assemblée. Elle subordonne seulement la validité des mesures et procédures restrictives de liberté susceptibles de viser les députés au consentement du Corps représentatif, dans le but avoué de circonscrire juridiquement les autorités extérieures dans les bornes de leurs prérogatives. Ce faisant, juridiquement, elle tend à rabaisser ses membres autant qu'il est possible, sans menacer l'intégrité et la suprématie de l'Assemblée, au rang de simple citoyen.

III. Les insuffisances des justifications anachroniques

Déterminer la finalité et le rôle joué par les immunités parlementaires dans le système représentatif révolutionnaire ne présente pas qu'un intérêt historique. Par delà la diversité des finalités et justifications que la doctrine constitutionnelle républicaine a pu leur assigner au fil du temps, cette première étape permet de souligner les limites des approches trop abstraites ou généralisantes de l'une d'entre elles, l'inviolabilité parlementaire. Car si cette immunité est plus

²⁹ Constituante, 25 juin 1790, *A.P.*, t. XVI, pp. 462-463.

³⁰ Guadet, Législative, 19 mai 1792 au soir, *A.P.*, t. XLIII, p. 586.

³¹ Génissieu, Convention, 24 avril 1793, *A.P.*, t. LXIII, p. 185.

fréquemment controversée, c'est d'abord en raison de son lien ténu avec l'exercice concret des fonctions de député.

Certains auteurs tentent ainsi de lui rattacher une finalité qui tant sur le plan historique que juridique, n'a aucune consistance. Le constat que l'inviolabilité garantirait aux députés la possibilité d'être physiquement présents aux séances de l'Assemblée, les amène à estimer que cette immunité aurait pour vocation première de « *garantir la complétude* » du Corps représentatif, définie comme « *la participation de l'ensemble des représentants aux travaux de l'Assemblée* »³². Il apparaît cependant évident que depuis le début de la Révolution, l'inviolabilité parlementaire n'a jamais eu pour objet de garantir l'intégralité des Assemblées — mais leur intégrité. La nuance peut paraître mince, mais elle est essentielle. L'exigence de totalité ne découle pas, sur un plan logique, de l'exigence du respect de l'intégrité d'un corps collectif par des acteurs externes. Ces deux éléments sont d'autant moins liés que pour se livrer à une telle analyse, il faudrait occulter l'un des traits essentiels de l'inviolabilité parlementaire. Depuis sa naissance révolutionnaire, cette immunité n'a nullement pour objet d'éviter que mis en état d'arrestation, un ou plusieurs députés ne puissent plus participer aux séances. Dès l'origine, l'inviolabilité a seulement vocation à empêcher qu'un représentant soit injustement arrêté. D'ailleurs, lorsque la présomption de culpabilité est très forte, comme quand le député est saisi en flagrant délit, l'arrestation provisoire est possible, sous réserve de sa confirmation ultérieure par l'Assemblée. Le dispositif immunitaire n'est absolument pas incompatible avec la poursuite, l'arrestation et la condamnation éventuelle de ses membres, donc leur retranchement effectif de l'Assemblée par l'autorité judiciaire. En partant du principe qu'un comportement fautif peut être objectivement apprécié et clairement distingué des imputations calomnieuses, les révolutionnaires français et leurs continuateurs n'entendent empêcher que les atteintes injustifiées à la liberté des représentants ; à savoir celles qui découleraient d'une volonté arbitraire, extérieure à la leur. Il n'a jamais été question de protéger cette liberté de façon absolue en garantissant que tous puissent effectivement siéger.

La deuxième justification examinée est cette fois, beaucoup plus répandue. Dans quelle mesure peut-on fonder les immunités parlementaires sur le principe de la séparation des pouvoirs, dont elles garantiraient le respect³³ ? On l'a vu, l'exemple révolutionnaire montre que les immunités se justifient dès l'instant qu'il importe d'assurer la soumission des députés aux lois communes, tout en soustrayant le Corps représentatif auquel ils appartiennent aux manœuvres judiciaires abusives, ourdies par tout individu ou autorité qui prétendrait exercer une influence indue sur ce corps. Elles trouvent donc naturellement leur place pour protéger une Assemblée législative quand les fonctions étatiques sont confiées à des organes spécialisés et indépendants les uns des autres, mais aussi quand la fonction législative est partagée entre plusieurs co-législateurs : dans ce cas, l'Assemblée devrait être protégée contre les manœuvres éventuelles de ceux-ci. Deux observations s'imposent cependant.

D'une part, dans ces différents systèmes, l'inviolabilité n'est pas nécessairement justifiée par la seule séparation des pouvoirs. Son utilité ne peut en effet s'apprécier qu'au regard du système constitutionnel dans lequel elle s'insère : si l'Assemblée concernée n'y jouit pas d'une position éminente, si les procédures judiciaires sont rigoureusement organisées et soustraites aux

³² C. BARGUES, *Immunités parlementaires...*, *op. cit.*, pp. 156-157.

³³ C. BARGUES, *Immunités parlementaires...*, *op. cit.*, pp. 145-147 ; C. BONNOTTE, *Recherche sur la notion d'immunité...*, *op. cit.*, p. 44 ; M. COSNARD, « Immunités », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), P.U.F., Paris, 2003, pp. 801-802.

influences extérieures, les probabilités de détournement de pouvoirs diminuent considérablement et avec elles, l'intérêt d'un contrôle parlementaire des procédures pénales dirigées contre ses membres.

D'autre part, l'exemple même de la Convention nationale le montre, l'inviolabilité parlementaire ne se justifie pas seulement lorsque les pouvoirs sont séparés, même de la façon la plus sommaire qui soit. Elle peut tout à fait se justifier lorsque les pouvoirs sont confondus au sein d'une seule institution représentative. Car lorsque cette institution revêt la forme d'une Assemblée délibérante, même si cet organe maîtrise l'exercice de l'ensemble des fonctions étatiques, il ne peut tous les exercer concrètement par lui-même. Il doit ainsi nécessairement déléguer le service quotidien de la justice à des autorités subordonnées. Dans ce cas, l'inviolabilité parlementaire est toujours pleinement justifiée : elle fait alors office de protection des membres de l'institution souveraine contre des manœuvres judiciaires dont la probabilité est d'autant plus forte que le pouvoir est exercé dans partage. Elle sert également de garde-fou contre la prétention des représentants, à titre individuel, à abuser de leurs fonctions en s'estimant soustraits aux lois communes : les pouvoirs sont alors concentrés au sein d'une entité collective, non aux mains de ses membres.

L'examen des immunités parlementaires sous la Révolution française met en lumière les limites d'une approche trop synthétique d'un dispositif juridique aussi complexe. Surtout, elle souligne les écueils d'une analyse abstraite, dégagée des spécificités du système constitutionnel dans lequel il s'insère. La connaissance authentique de ce mécanisme juridique ne peut découler que de l'étude exhaustive de sa mise en œuvre à l'époque concernée, mais aussi des finalités que ses auteurs lui assignent. Elle permet alors d'en identifier le rôle et donc, d'en apprécier l'intérêt à ce moment précis de l'histoire constitutionnelle française.

Plus spécialement, ramener les immunités parlementaires à leur juste mesure conduit à chercher ailleurs, que dans les failles qui leurs sont imputées par erreur, les causes des épurations tragiques qui marquent l'histoire de la Révolution.

Plus largement, connaître le rôle initial de ce mécanisme établit des repères, à l'aune desquels sa persistance à travers la succession des régimes politiques français peut être utilement examinée.